

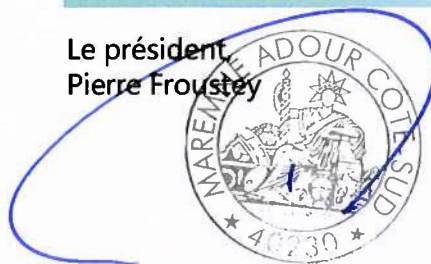


3.1.2 Annexes du règlement écrit

Version	Date
PLUi arrêté	11 juillet 2019
PLUi approuvé	27 février 2020
Modification Simplifiée N°1 du PLUi approuvée	6 mai 2021

Vu pour être annexé à la délibération n° 20210506D06B approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud en date du 06/05/2021

Le président
Pierre Froustey





5 ANNEXES AU REGLEMENT

5- Liste des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et atlas photographique

Modification pour les communes de Tosse et Vieux Boucau

6- Annexe relative à la commune de Vieux Boucau : recommandations concernant l'aménagement des terrasses commerciales

Modification pour la commune de Vieux Boucau



5

Annexe au règlement

5- Liste des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et atlas photographique

Modification pour les communes de Tosse et Vieux Boucau







Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés au titre de l'article I.151-19 du code de l'urbanisme

TOSSE	AS0091	
TOSSE	AS0088	
TOSSE	AS0163	
TOSSE	AR0118	
TOSSE	AB0370	
TOSSE	AV0053	
TOSSE	AT0124	
TOSSE	AT0069	
TOSSE	AT0001	
TOSSE	AV0050	
TOSSE	AC0088	Ancienne AC0057
TOSSE	AC0086	Ancienne AC0056
TOSSE	AC0052	maison de 1870
TOSSE	AC0086	Ancienne AC0056
TOSSE	AC0072	
TOSSE	AC0081	
TOSSE	AV0002	
TOSSE	AV0006	
TOSSE	AV0060	maison de 1850
TOSSE	AD0139	
TOSSE	AD0099	
TOSSE	AT0017	
TOSSE	AT0033	maison de 1880
TOSSE	AD0452	Ancienne AD0106
TOSSE	AI0258	
TOSSE	AE0082	Ancienne AE0054
TOSSE	AE0058	
TOSSE	AI0218	
TOSSE	AI0107	
TOSSE	AK0003	
TOSSE	AI0094	
TOSSE	AI0090	
TOSSE	AI0120	
TOSSE	AN0026	
TOSSE	AN0101	
TOSSE	AI0006	
TOSSE	AI0005	
TOSSE	AI0505	
TOSSE	AI0061	








Commune de Tosse

*Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme*

1570 rte du Haut Tosse	AI0090	GRAND LAUDOUAT / PATAOU	
380 rte du Lucq	AI0120	GRAND LUCQ	
18 rte de St Vincent	AN0026	LAGÛE	
5 square de Heuyes	AN0101	HEUYES	
20 rte du Coq	AI0006	JACQUENAU	
50 rte du Coq	AI0005	JACQUENAU	

Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés au titre de l'article I.151-19 du code de l'urbanisme

21 rte de Saubion	AS0163	(BEC Marcel)	
1500 rte de l'Etang	AC0088	DANTZICQ	
680 rte de l'Etang	AD0099	PETIT ADAM	
200 chemin de Guillemane	AA0186 AA0190 AA0191 AA0192 AA0515	GUILLEMANE	 
280 rte du Coq	AI0258	BEILICQ	 

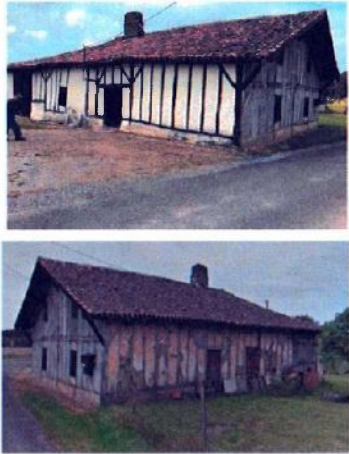

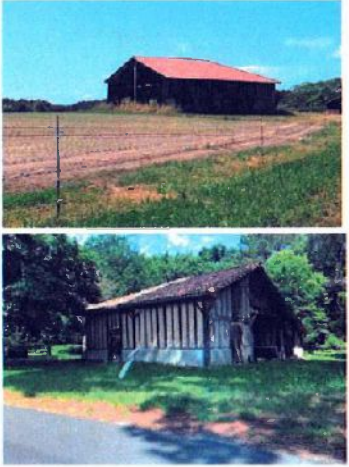
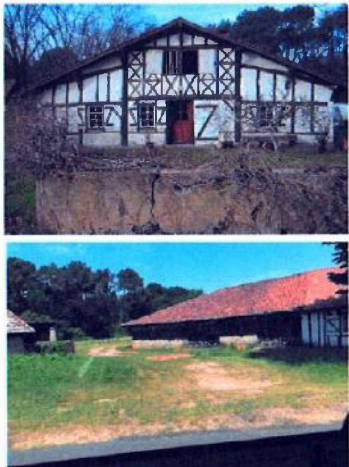
Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

2590 rte de l'Etang	AV0006	POUNTAOUT	
	AS91	PUYANNE	
1 rte de Saubion	AB0370	QUARTIER DE LA GARE (BEC Française)	
800 rte du Haut Tosse	AE0058	QUARTIER DE LA TUILERIE (DEYTRIE)	
630 rte du Haut Tosse	AI0055	TIQUETON	
17 & 19 rte de Saubion	AR0118	"BORDONNE"	 

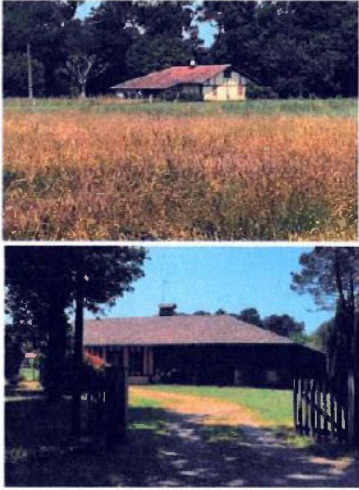


Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

<p>1940 rte du Haut Tosse</p>	<p>AI0094</p>	<p>MIRAMBEOU</p>	
<p>20 chemin de la Bethe</p>	<p>AC0052</p>	<p>MOUREOU</p>	
<p>rte de l'Etang</p>	<p>AV0050 AC0086</p>	<p>NAVACHON granges</p>	
<p>1560 rte de l'Etang</p>	<p>AC0086</p>	<p>POULIT</p>	




Commune de Tosse

*Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article I.151-19 du code de l'urbanisme*

Localisation	Réf. Cadastre	Description	
2850 rte de l'Etang	AV0002	AUDIOS	
420 rte de Capdeil	AV0053	AUS NOUAS	
470 chemin de Canchot	AE0054	CANCHOT	







Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

<p>600 rte de Capdeil</p>	<p>AT0069 AT0124</p>	<p>CAPDEIL</p>	
<p>600 rte de l'Etang</p>	<p>AT0017</p>	<p>EVE</p>	
<p>38 rte de Saubion</p>	<p>AS0087 AS0088</p>	<p>GALEY</p>	

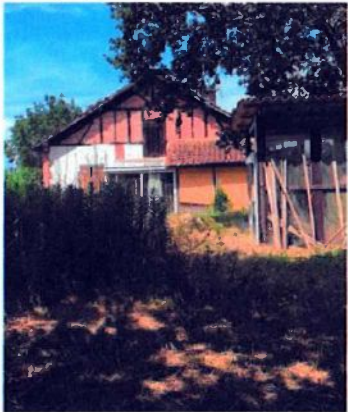




Commune de Tosse

Liste des éléments bâtis identifiés au titre de l'article I.151-19 du code de l'urbanisme

410 rte de l'Etang	AD0106	GRAND ADAM	
220 chemin d'Artisson	AV0060	GRAND ARTISSON	
11 rue de Jisquet	AT0033	GRAND JISQUET	 
1240 rte de l'Etang	AV0050	GUICHARNON	
400 chemin de Hioulou	AI0107	HIOULOU	

Commune de Tosse

*Liste des éléments bâtis identifiés
au titre de l'article I.151-19 du code de l'urbanisme*

370 rte du Haut Tosse	AI0061	JOUANDOUS	
2000 rte de l'Étang	AC0072	LA VERRERIE	
380 chemin du Mouréou	AD0139	LAHUS	
chemin de Loustaou	AT0005	LOUSTAOU grange	
1090 rte de l'Étang	AT0001	MINJOLICQ	

Commune de Vieux Boucau

VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0144	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AI0006	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0211	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK224	Repérage issu du PLU préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0111	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0233	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0336	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0268	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0402	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0145	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0017	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0010	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0009	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0167	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0152	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0206	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0292	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0006	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0109	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0002	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0002	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0013	INACCESSIBLE
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0121	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0120	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0117	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0065	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	???	???
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0174	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0068	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0070	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0022	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0036	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0293	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0333	préconisations

VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0391	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0345	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0018	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0309	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0297	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0325	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0187	INACCESSIBLE
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0016	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0014	INACCESSIBLE
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0017	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0013	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0007	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0005	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	39 rue de la plage (ex AN0216)	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0189	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AP0129	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0178	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN063 et AN0064	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0168	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0170	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0165	Repérage issu du PLU préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0166	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0161	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AO0162	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AN0083	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0310	Repérage issu du PLU préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0311	Repérage issu du PLU préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0313	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0299	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0300	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0322	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0328	Repérage issu du PLU préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0287	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	2 rue de la gare (ex AL0138)	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0140	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0072	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0071	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0076	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AL0088	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0428	préconisations
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0390	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0034	
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	AK0361	préconisations

Prescriptions architecturales sur les éléments de patrimoine identifiés

ANNEXE 5
LISTE DES ELEMENTS REPERES AU TITRE DE
LA LOI PAYSAGE (12 A 41)
ET PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5-7°
DU CODE DE L'URBANISME

Fiche n°12
Hôtel de la Pomme de Pin

AP 13



DESCRIPTION :

Edifice à vocation commerciale d'inspiration marense composé de 3 bâtiments symétriques à toiture à 2 pentes

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère symétrique de la composition,
- La palette chromatique (brun basque et blanc),
- Le parement en brique situé sous le pignon central en élément décoratif,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux.

Fiche n°13

AP 121



DESCRIPTION :

Petite maison balnéaire de la rue de la plage, à galerie, couverte et surmontée d'un effet de pignon en toiture.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère symétrique de la façade,
- La galerie couverte et non close, surmontée d'un effet de pignon et d'un garde-corps ajouré,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux,
- Le principe d'encadrement des baies

Fiche n°14

AP 120



DESCRIPTION :

Maison marense, composée d'une façade symétrique et d'une toiture à 4 pentes couverte de tuiles de Marseille et surmontée d'éléments décoratifs en faitage

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition des façades.

Conserver :

- Les éléments de modénature,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à double vantail,
- La couverture en tuile de Marseille.

Fiche n°15 Villa Pauline

AP 117



DESCRIPTION :

Petite maison balnéaire de la rue de la plage, à galerie, couverte et surmontée d'un effet de pignon en toiture.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère symétrique de la façade,
- La galerie couverte et non close, surmontée d'un effet de pignon et d'un garde-corps ajouré,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux,
- Le principe d'encadrement des baies

Fiche n°16

AN 65



DESCRIPTION :

Petite maison balnéaire de la rue de la plage, à galerie, couverte et surmontée d'un effet de pignon en toiture.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère de la façade,
- La galerie couverte et non close, surmontée d'un effet de pignon,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux,
- Le principe d'encadrement des baies,
- Les éléments décoratifs en bois ajouré en sous-face du pignon de la toiture.

Fiche n°17

AO 174



DESCRIPTION :

Maison basco-landaise d'inspiration marense par la reprise du vocabulaire de parement en brique en élément décoratif et non constructif.

PRÉCONISATIONS:

Respecter l'écriture architecturale d'origine, conserver la volumétrie actuelle ainsi que les ouvertures et matériaux (menuiserie et volets bois, couverture tuile, ...); conserver le décor peint façon brique disposée en fougère sur la partie supérieure du pignon.

Fiche n°18

AN 68



DESCRIPTION :

Petite maison balnéaire de la rue de la plage, à galerie, couverte et surmontée d'un effet de pignon en toiture.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère symétrique de la façade,
- La galerie couverte et non close, surmontée d'un effet de pignon et d'un garde-corps ajouré,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux,
- Le principe d'encadrement des baies

Fiche n°19

AN 70



DESCRIPTION :

Petite maison balnéaire de la rue de la plage.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble notamment :

- Le caractère symétrique de la façade,
- L'effet du pignon en toiture.
- L'inspiration basco-landaise dans la proportion des baies,
- L'effet décoratif sur les façades composé d'un pseudo-appareillage de bois.

Fiche n°20

AO 165



DESCRIPTION :

Maison basco-landaise d'inspiration marense par la reprise du vocabulaire de parement en brique en élément décoratif et non constructif.

PRÉCONISATIONS:

Respecter l'écriture architecturale d'origine, conserver la volumétrie actuelle ainsi que les ouvertures et matériaux (menuiserie et volets bois, couverture tuile, ...); conserver le décor peint façon brique disposée en fougère sur la partie supérieure du pignon.

Fiche n°21

« La Marense »

AK 36



DESCRIPTION :

Maison marense

PRÉCONISATIONS:

Conserver la volumétrie RdC, le gabarit des baies et ouvertures ;

Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;

Conserver la couverture en tuile.

AK 428



DESCRIPTION :

Maison basco-landaise de bourg, dont les baies en RdC ont été malencontreusement remaniées.

PRÉCONISATIONS:

Respecter l'écriture architecturale d'origine :

- Conserver la volumétrie et la composition symétrique de la façade,
- Conserver la proportion des ouvertures, restituer à l'occasion d'une rénovation le mode d'occultation d'origine des baies du RdC (volets bois à l'identique de ceux qui subsistent à l'étage),
- Conserver le mode d'occultation par des volets en bois à 2 vantaux,
- Conserver les éléments décoratifs et constructifs propres au style architectural : l'oculus en partie médiane, les jardinières en appui de fenêtre, les corbeaux maçonnés en partie latérale et le décor peint façon brique disposée en fougère sur la partie supérieure du pignon.

Fiche n°23
Rue de la Boucalaise

AK 333



DESCRIPTION :

Petite maison de village début XIXème, intéressante par sa composition et sa mise en scène ; jardinet de représentation clos par une murette surmontée d'une belle grille ouvragée et portail. Toiture à 4 pentes en tuile de Marseille.

PRÉCONISATIONS:

- Conserver la volumétrie RdC, la composition de la façade de représentation, la proportion des baies et ouvertures et leur entourage.
- Conserver le mode d'occultation par des volets en bois à 2 vantaux,
- Préserver l'organisation de la clôture, composée d'une murette surmontée de la grille ouvragée.
- Préservation du portail ouvragé.
- Conservation de la couverture en tuiles de Marseille.

Fiche n°23 (suite)

Rue de l'Adour

AK 333

(suite)



Fiche n°24
11, Rue de la Boucalaise

AK 336



DESCRIPTION :

Maison marense de bourg

PRÉCONISATIONS:

Conserver la volumétrie RdC, le gabarit des baies et ouvertures ;

Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;

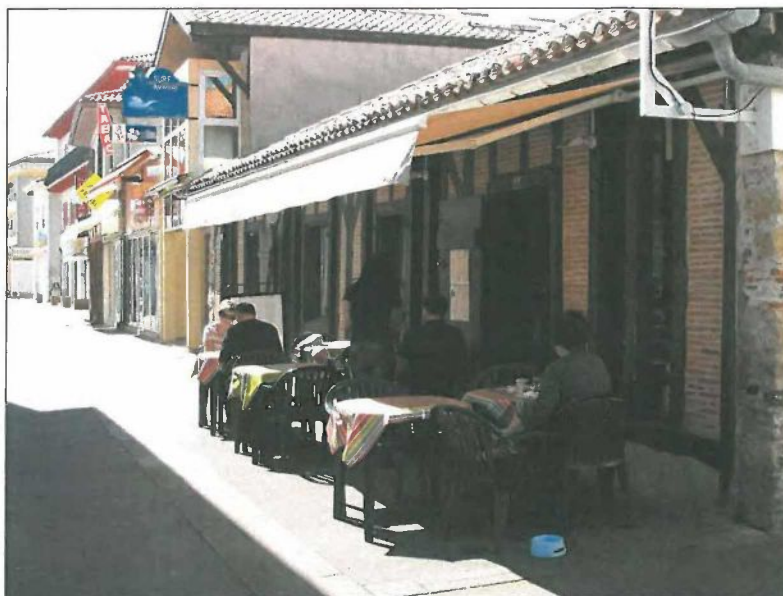
Conserver la couverture en tuile.

Fiche n° 25

La Crêperie (Rue du Capitaine St-Jour)

AK 345

AK 361



DESCRIPTION :

Maison marense à usage commercial

PRÉCONISATIONS:

Conserver la volumétrie RdC, le gabarit des baies et ouvertures ;

Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;

Conserver la couverture en tuile.

Fiche n° 26

L'Hôtel du Centre (Rue du Capitaine St-Jour)

AK 311

AK 310



Le Bar du Centre (Place de la Mairie)

AK 313



DESCRIPTION :

Edifice à vocation commerciale d'inspiration balnéaire

PRÉCONISATIONS:

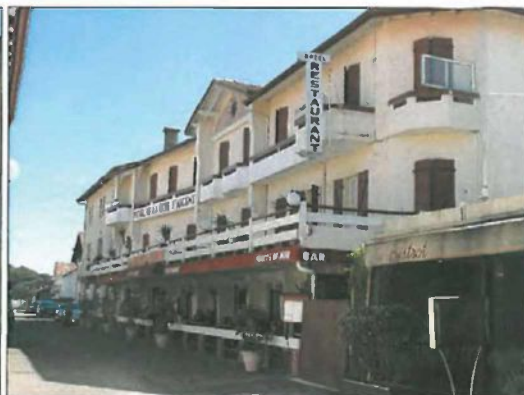
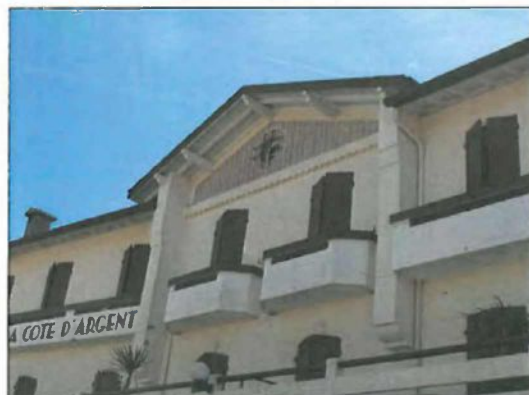
Conserver le rythme des ouvertures en façade.

Conserver la proportion des baies et ouvertures, ainsi que leurs volets bois à deux vantaux,

Conserver la couverture en tuile.

Fiche n° 27
La Côte d'Argent (Grand'Rue)

AK 297



DESCRIPTION :

Edifice à vocation commerciale d'inspiration balnéaire

PRÉCONISATIONS:

Conserver le rythme des ouvertures en façade.

Conserver la proportion des baies et ouvertures, ainsi que leurs volets bois à deux vantaux,

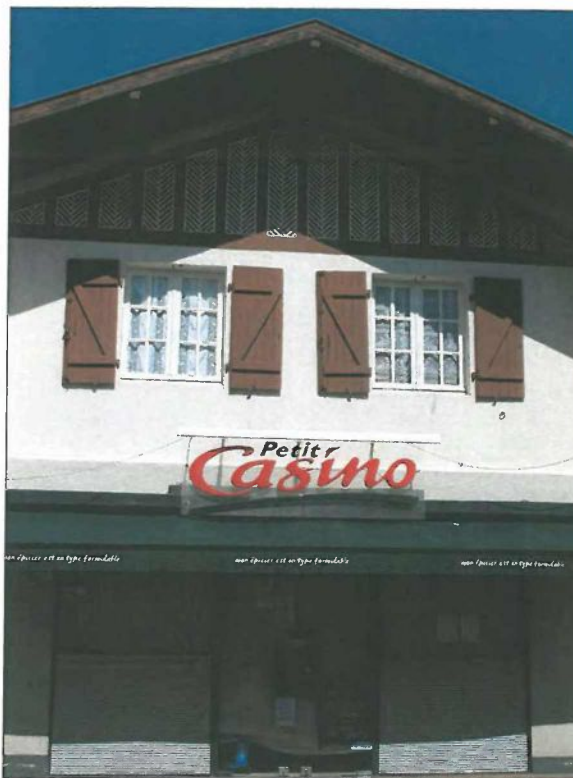
Conserver la couverture en tuile,

Conserver la modénature de la façade et notamment le jeu de parement en brique.

Fiche n° 28

Petit Casino (17, Grand'Rue)

AK 328



DESCRIPTION :

Maison de village d'inspiration basco-landaise et marensine

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble lié à la composition de la façade

Conserver le rythme des ouvertures et baies situées à l'étage (le RdC ayant fait l'objet d'un traitement à vocation commerciale)

Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois.

Fiche n° 29
5, Avenue de la Forêt

AK 224



DESCRIPTION :
Maison rurale d'inspiration de l'époque industrielle

PRÉCONISATIONS:
Le principe de symétrie dans la composition de la façade peut être retrouvé par création d'une nouvelle baie en RdC, de proportion et traitement identique à celle existant en partie droite.

Fiche n° 30
Rue du Château d'Eau

AI 6



DESCRIPTION :
Maison rurale marense avec dépendance en bois

PRÉCONISATIONS:
Conservation de la volumétrie RdC, du rythme des ouvertures et mode d'occultation par des volets bois à 2 vantaux ; conservation des éléments d'encadrement en brique. Dépendances : préserver l'habillage bois et le ton bois brun foncé.

Fiche n°31

« Sotuc » (Rue de la Gendarmerie)

AK 211



DESCRIPTION :

Maison basco-landaise, à étage

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble liée :

- A l'organisation des volumes,
- A la proportion des baies et leur mode d'occultation par volets bois à 2 vantaux,
- Aux éléments décoratifs (décor peint façon brique disposée en fougère sur la partie supérieure du pignon)

Fiche n°32

« La Tchache » (Rue de la Gare)

AK 206



DESCRIPTION :

Maison marenseine

PRÉCONISATIONS:

Conserver la volumétrie RdC, le gabarit des baies et ouvertures ;

Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;

Conserver la couverture en tuile.

Fiche n°33
8, Rue de la Gare

AL 144



DESCRIPTION :
Maison marseoise

PRÉCONISATIONS:
Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition des façades.
Conserver :

- Les éléments de modénature,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à double vantail,
- La couverture en tuile de Marseille.

Fiche n°34
« L-Gratinette » (Rue de la Gare)

AL 145



DESCRIPTION :
Maison marseoise

PRÉCONISATIONS:
Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition des façades.
Conserver :

- Les éléments de modénature (oculus situés au-dessus de chaque baie),
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à double vantail,
- La couverture en tuile de Marseille.

Fiche n°35
18, Rue des Ecoles

AL 111

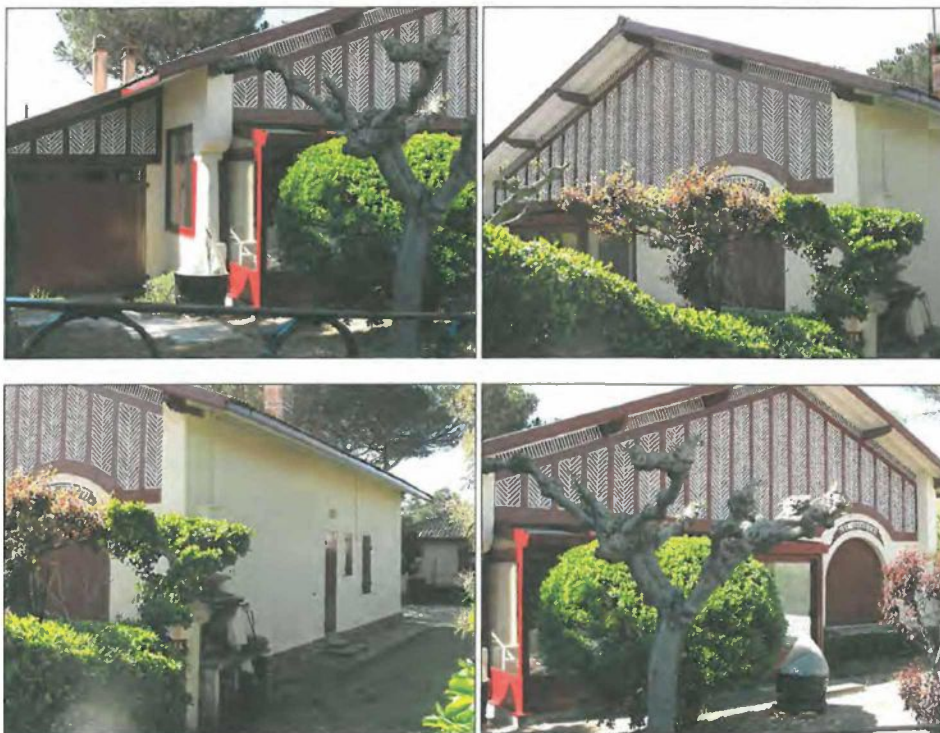


DESCRIPTION :
Maison marense sur R+1

PRÉCONISATIONS:
Conserver la volumétrie R+1, le gabarit des baies et ouvertures ;
Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;
Conserver la couverture en tuile.

Fiche n°36
« Les Ordonniers » (Avenue du Sablar)

AL 233



DESCRIPTION :
Maison basco-landaise d'inspiration marense par la reprise du vocabulaire de parement en brique en élément décoratif et non constructif.

PRÉCONISATIONS:
Respecter l'écriture architecturale d'origine, conserver la volumétrie actuelle ainsi que les ouvertures et matériaux (menuiserie et volets bois, couverture tuile, ...) ; conserver le décor peint façon brique disposée en fougère sur la partie supérieure du pignon.

Fiche n°37
10, Avenue du Sablar

AL 292



DESCRIPTION :
Maison marensine

PRÉCONISATIONS:
Conserver la volumétrie RdC, le gabarit des baies et ouvertures ;
Conserver les parements en brique de la façade et son ossature bois ; maintien des volets bois à 2 vantaux ;
Conserver la couverture en tuile.

Fiche n° 38
1, Rue de l'Adour

AK 391



DESCRIPTION :
Maison de village

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble et notamment :

- La composition de la façade,
- La composition, la proportion des baies et ouvertures, ainsi que leur entourage en brique,
- La porte d'entrée composée de 2 vantaux en bois ajouré.

Fiche n°39

« Francisca » (Rue des Ecoles)

AL 268



DESCRIPTION :

Maison de bourg début XXème, dont l'étage rendait compte d'un niveau social, au même titre que les éléments d'ornement (encadrements des baies, chainages, balcon,...) ; structure maçonnée avec de la pierre recouverte d'un enduit de couleur claire (ocre, blanc) avec pierre apparente en chaînage.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition des façades.

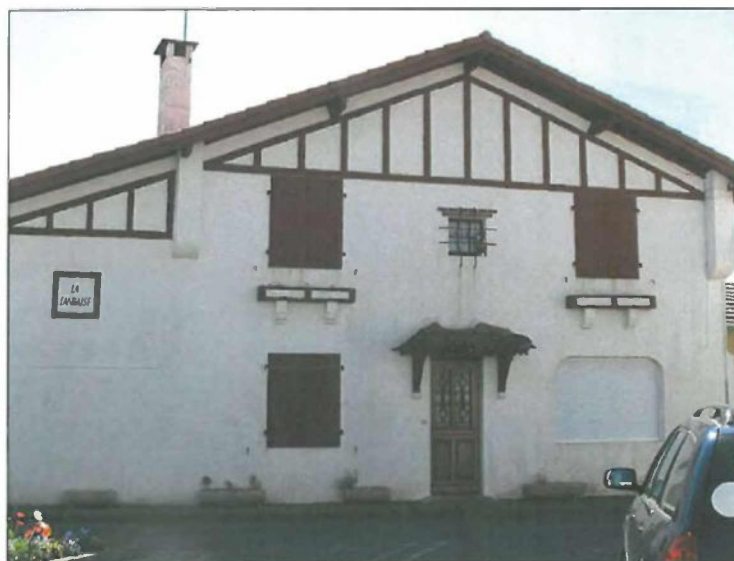
Conserver :

- Les éléments de modénature,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à double vantail,
- La couverture en tuile de Marseille.

Fiche n°40

« La Landaise » (Rue des Ecoles)

AL 109



DESCRIPTION :

Maison basco-landaise de bourg

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition de la façade et la volumétrie du RdC

Conserver le mode d'occultation des baies à base de volets bois à 2 vantaux.

Fiche n°41
Rue des Ecoles

AL 259



DESCRIPTION :

Petite maison de bourg début XXème, à plan carré, en RdC, composée d'une façade sur rue symétrique, couverture à 4 pentes en tuile de Marseille.

PRÉCONISATIONS:

Conserver la cohérence d'ensemble et notamment le rythme de composition de la façade et la volumétrie du RdC

Conserver :

- Les éléments d'encadrement des baies et notamment de la porte d'entrée,
- Le mode d'occultation des baies à base de volets bois à double vantail,
- La couverture en tuiles de Marseille.



5

Annexe au règlement

6- Annexe relative à la commune de Vieux Boucau : recommandations concernant l'aménagement des terrasses commerciales

ANNEXE 6
RECOMMANDATIONS RELATIVES A
L'AMENAGEMENT DE TERRASSES
COMMERCIALES

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques applicables aux terrasses installées sur les domaines public ou privé. Ces dispositions s'inscrivent dans un projet d'ensemble cohérent et harmonieux à l'échelle du centre bourg de Vieux-Boucau, visant à mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager, assurer l'accessibilité et la sécurité de tous les usagers de l'espace public et améliorer la qualité du cadre de vie. En harmonisant l'occupation du domaine public, il s'agit d'organiser le partage de l'espace public pour préserver l'identité du village tout en renforçant l'attractivité touristique et commerciale.

Article 2 - Champ d'application

2-1 Périmètre d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur le périmètre défini par le document graphique N°1 ci-après.

Pour l'application des dispositions du Titre 3, le périmètre d'application est divisé en 3 secteurs :

Secteur 1 : Le village traditionnel, originel ; représenté en rouge sur le document graphique ;

Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l'avenue du Moïsan ; représenté en brun clair sur le document graphique ;

Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant ; représenté en brun foncé sur le document graphique ;

En ce qui concerne le secteur des plages et leurs accès, le Plan Plage en cours d'élaboration viendra préciser les prescriptions et recommandations applicables.

2-2 Les Bénéficiaires

Sont soumis aux présentes dispositions l'ensemble des établissements commerciaux établis dans le périmètre d'application.

2-3 Type de terrasse autorisée

Par terrasse, il faut entendre, un ensemble composé de tables, chaises et accessoires divers.

Sont autorisées 3 types de structure :

- Les terrasses dites ouvertes ou simples : elles comportent des éléments mobiliers (marchandises, tables, chaises) qui peuvent être rangés à l'intérieur des établissements en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement ;
- Les terrasses couvertes rétractables : leur dispositif de couverture est rétractable, elles peuvent être délimitées par des éléments mobiles reposant au sol.
- Les terrasses couvertes non rétractables uniquement sur les places (Mairie, Tamaris, Petit port, Levant) : leur dispositif de couverture n'est pas rétractable, elles peuvent comporter des éléments verticaux (du type bâches) utilisables seulement en cas de mauvais temps, et elles sont délimitées par des éléments fixes.

En revanche, sont interdites :

- Les terrasses couvertes non rétractables : leur dispositif de couverture n'est pas rétractable, elles comportent des éléments verticaux (du type bâches), et elles sont délimitées par des éléments fixes.
- Les terrasses fermées : de type vérandas légères.

TITRE 2 OCCUPATION COMMERCIALE DES TERRASSES

Article 1 Autorisations

1-1 Nécessité d'une autorisation d'urbanisme

Les terrasses couvertes sur le secteur privé ou sur le secteur public étant assimilées à des constructions et la commune de Vieux Boucau étant dans un site inscrit, le pétitionnaire doit se conformer aux règles d'urbanisme en matière d'autorisation ; ainsi en fonction de la surface aménagée, une déclaration préalable ou un permis de construire sera exigé avant toute autorisation administrative

1-2 Nécessité d'une autorisation administrative (domaine public)

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire sous la forme d'une *convention d'occupation du domaine public communal*. Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter ses travaux d'aménagement, de transformation ou de modification sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve de respecter le droit des tiers, de se conformer aux dispositions réglementaires et aux arrêtés en vigueur. Elle est par ailleurs révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non observation de la présente annexe constituant un règlement. De plus, elle est non cessible et ne constitue pas un droit acquis définitif.

Cette autorisation ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire (ci-avant).

1-3 Désignation de l'emplacement (domaine public)

L'emplacement est désigné dans sa localisation, sa durée et sa redevance, par la déclaration individuelle annexée à la convention.

1-4 Conditions d'utilisation de l'emplacement (domaine public)

L'emprise occupée est délimitée suivant un marquage au sol effectué par les services municipaux.

Aucun débordement des limites ci-dessus définies ne sera toléré.

En dehors de la période d'ouverture de l'établissement, les équipements et installations

devront être démontés et enlevés.

1-5 Entretien (domaine public)

L'entretien et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge du bénéficiaire. Il supportera, sans indemnités, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

1-6 Redevance (domaine public)

L'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal en fonction de la durée d'occupation.

Le paiement sera exigible le 1^{er} août de chaque année. En cas de non-paiement, une lettre recommandée sera adressée au bénéficiaire.

Faute d'un règlement dans un délai de 15 jours, Monsieur le Maire se réserve le droit de donner toutes suites utiles

1-7 Durée de l'autorisation (domaine public)

L'autorisation est valable pour toute l'année fixée dans la convention, sans pouvoir se prévaloir de cette autorisation pour les années suivantes.

1-8 Le renouvellement (domaine public)

L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne constitue pas un droit acquis définitif. Elle est renouvelable chaque année sur demande écrite du titulaire.

En cas de modification de l'aménagement de la terrasse, un nouveau dossier de présentation devra être fourni.

1-9 La succession et la cessation d'activité (domaine public)

A la suite d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à titre personnel devient caduque. Le nouveau propriétaire doit donc se rapprocher des services municipaux et déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 Les modalités de la demande (domaine public)

2-1 La demande écrite en Mairie

Toute première demande et toute modification de l'aménagement doivent être adressées aux services de la Mairie, par écrit, à l'aide du formulaire réservé, et accompagné des pièces nécessaires.

2-2 L'instruction de la demande

Une réponse à la demande d'autorisation d'occupation du domaine public est rendue par Monsieur le Maire dans un délai d'un mois, porté à deux mois en cas de consultation de services extérieurs à la Mairie de Vieux-Boucau et notamment au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Landes.

TITRE 3 LES COMPOSANTES DE LA TERRASSE

Article 1 Les accès

1-1 Les piétons, les personnes à mobilité réduite

La libre circulation des piétons doit être assurée.

En application du Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- La continuité du cheminement accessible doit être assurée notamment par le maintien d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 m de largeur minimum.
- Devant chaque accès d'immeuble, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour des fauteuils roulants doit être maintenu (espace dégagé de tout obstacle décrivant un cercle de 1.50m de diamètre).
- A chaque terrasse, doit être prévu, pour les personnes à mobilité réduite, au minimum un emplacement de 1,30m X 0,80 m devant les tables.

1-2 Les véhicules de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies. La pertinence de l'implantation de la terrasse sera jugée en fonction des conditions de sécurité de l'établissement.

L'accès aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé.

1-3 Les réseaux des concessionnaires

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé ou installé sur, ou devant, une plaque ou un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, téléphone, assainissement...).

Article 2 L'emprise des terrasses

L'emprise des terrasses est définie par les documents graphiques N°2 ci-après (3 documents). L'emprise ainsi définie délimite à la fois l'emprise au sol où peuvent être installés les éléments de mobiliers, équipements et installations et l'emprise des éléments de couverture.

Article 3 La composition de la terrasse

L'objectif de la présente annexe est de définir un projet d'ensemble cohérent et harmonieux à l'échelle du centre bourg de Vieux-Boucau. A ce titre, tous les éléments qui composent les terrasses font l'objet de prescriptions particulières et sont soumis à autorisation.

Le périmètre d'application est décomposé en 3 secteurs correspondant à des entités spatiales dont les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères sont distinctes. Les prescriptions particulières énoncées dans le présent article visent à instaurer une cohérence de formes, matériaux, matières et couleurs apte à mettre en valeur l'identité de chaque secteur.

3-1 Le mobilier principal

Le type de mobilier utilisé devra correspondre aux indications ci-dessous décrites :

3-1-1 Les mobiliers de vente

Les mobiliers de vente, présentoirs, étalages doivent être de bonne qualité. Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement. Les matériaux et couleurs des mobiliers de vente sont libres.

3-1-2 Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité. Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle de mobilier est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Matériaux et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris ; le PVC couleur blanc est toléré.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de brun.

La couleur des accessoires tels que coussins, dossierets de chaises et fauteuils, nappes de tables est limitée à 1 par terrasse, les couleurs autorisées sont :

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : blanc, ivoire et nuances de brun.

3-1-3 Les porte-menu posés au sol

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement. Leur nombre est limité à un par établissement sur chaque terrasse.

Sa surface ne doit pas dépasser 1m² (hauteur maximum pieds compris : 1,50m ; largeur maximum : 1,10m ; hauteur maximum des pieds : 0,50m.

3-1-4 Les paravents, pare-vue au sol

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement. Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur paravents / pare-vue sont interdits.

Leur hauteur est limitée à 1,20m.

Les paravents / pare-vue occultants sont interdits, ils doivent être ajourés ou transparents au moins en partie.

Couleurs autorisées pour la structure :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de brun.

3-1-5 Les balustrades / garde-corps et rambardes

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement. Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Leur couleur doit être assortie soit à celle du mobilier, soit à celle du store.

Matériaux et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : le métal couleur blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris.
- Dans le secteur 2 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc ou ivoire.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle.

3-1-6 Les jardinières

Les jardinières sont tolérées sauf sur le secteur 2 où elles sont interdites.

Elles sont implantées dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Elles doivent être mobiles, facilement déplaçables, plantées de végétaux vivants et parfaitement entretenues.

Elles ne peuvent pas constituer un linéaire formant écran, ni refermer l'emprise en façade.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur contenants sont interdits.

Matériaux et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : le bois teinte naturelle ; le métal couleur blanc, ivoire et nuances de gris.
- Dans le secteur 3 : le bois teinte naturelle.

3-1-7 Les planchers

En règle générale, aucun plancher ou revêtement au sol n'est autorisé.

A titre exceptionnel, pour compenser une pente ou une différence de niveau, l'installation d'un plancher bois démontable peut être autorisée sous réserve de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

3-1-8 Les enseignes

Leur nombre est limité à une enseigne par établissement.

En aucun cas l'enseigne ne pourra être placée devant un élément architectural de décor de la façade. Les bandeaux rapportés sur les stores, les enseignes de forme complexe et les enseignes lumineuses sont interdits.

Elle peut être placée :

- Dans le secteur 1 : sur le lambrequin du store ou en façade à condition de s'inscrire dans l'architecture de la façade. Les enseignes en drapeau sont interdites.

- Dans le secteur 2 : sur le lambrequin du store ou en façade à condition de s'inscrire dans l'architecture de la façade. Les enseignes en drapeau sont tolérées, leur nombre est limité à 1 par établissement.
- Dans le secteur 3 : sur le lambrequin du store ou en façade sur la vitrine ou en façade au niveau de l'imposte (au-dessus de la vitrine). Les enseignes en drapeau sont tolérées, leur nombre est limité à 1 par établissement.

3-1-9 Les parasols

Ils sont implantés dans l'emprise définie au TITRE 3 – article 2 du présent règlement.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Les messages publicitaires sur parasols sont interdits.

Les parasols doivent être de forme carrée ou rectangulaire, la toile doit être unie, sans rayure ni motif.

Système : sur pied unique central afin de ne pas gêner les cheminements et limiter l'emprise ou sur pied déporté dans certains cas particuliers (contraintes liées à la configuration des lieux).

Couleurs autorisées :

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire ou rouge basque.
- Dans les secteurs 2 et 3 : blanc, ivoire et nuances de brun.

3-1-10 Les stores

Sont autorisés :

- les stores à projection ;
- les stores à enroulement ;
- les stores sur portiques, sous conditions d'emprises définies au document graphique N°2 ci-après;
- les stores fixes sans poteaux ni potelets.

Les stores fixes avec poteaux ou potelets sont interdits.

La pose de store en façade est soumise à autorisation d'urbanisme : la déclaration préalable.

En aucun cas, les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation, créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.

Dans le secteur 3 les stores doivent s'inscrire dans la trame constructive du bâtiment (entre les poteaux et sous la poutre support des balcons) pour maintenir la lecture de l'architecture du bâtiment.

Un seul modèle est autorisé par terrasse (unité de forme et de couleurs).

Motifs et couleurs autorisés :

- Dans le secteur 1 : blanc, ivoire, rouge basque et nuances de gris. Les toiles doivent être unies (pas de motifs).
- Dans le secteur 2 : blanc, ivoire et nuances de brun. Les toiles doivent être unies (pas de motifs).
- Dans le secteur 3 : blanc, ivoire et nuances de brun. Les toiles à rayures sont tolérées.

3-1-11 L'éclairage

L'alimentation des installations doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Les câblages doivent être sécurisés, cachés et amovibles, aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol.

Sont interdits les systèmes d'éclairage fort dont l'intensité n'est pas adaptée à la terrasse ou source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou riverains ; les éclairages colorés et clignotants ; les appareils sur pieds.

TITRE 4 LES OBLIGATIONS QUALITATIVES

Article 1 Les couleurs et matières

Les dispositions définies dans le TITRE 3 et relatives aux couleurs et matières du mobilier doivent être strictement respectées.

Article 2 Les horaires d'exploitation et nuisances sonores

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce et ne peut être prolongée au-delà. Toutefois, à titre ponctuel et pour des occasions exceptionnelles, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires et jours habituels sera possible, après autorisation complémentaire, obtenue auprès de Monsieur le Maire.

Pour préserver la tranquillité des abords de l'établissement, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

Une charte des nuisances sonores est signée chaque année par les commerçants pour confirmer les engagements de chacun.

Article 3 L'entretien et le nettoyage de la terrasse

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de maintenir la terrasse et le sol en parfait état de propreté.

Cela implique un nettoyage quotidien de la terrasse et de son périmètre, le débarrasage régulier des tables, le ramassage de tous les papiers, mégots ou autres détritiques.

Les poubelles doivent être vidées et nettoyées chaque jour par le titulaire de l'autorisation.

Il est également de son devoir d'enlever les tags, marquages ou inscriptions en tout genre qui pourraient être effectués sur le mobilier ou le sol.

Le mobilier doit être régulièrement entretenu et maintenu en permanence dans un parfait état.

Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent également recevoir un soin particulier et ainsi témoigner d'un entretien satisfaisant et approprié.

Article 4 Le rangement et le stockage du mobilier

Un espace de rangement du mobilier non fixé au sol, en dehors des jours et heures d'exploitation de la terrasse doit être prévu. En dehors de la période autorisée pour l'exploitation de la terrasse, le mobilier doit être replié. En aucun cas, ce stockage ne peut s'effectuer sur le domaine public.



Secteur 1 : Le village traditionnel, originel

Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l'avenue du Moïsan

Secteur 3 : La promenade du Mail, place des Tamaris et place du Levant



Secteur 1 :

Le village traditionnel, original





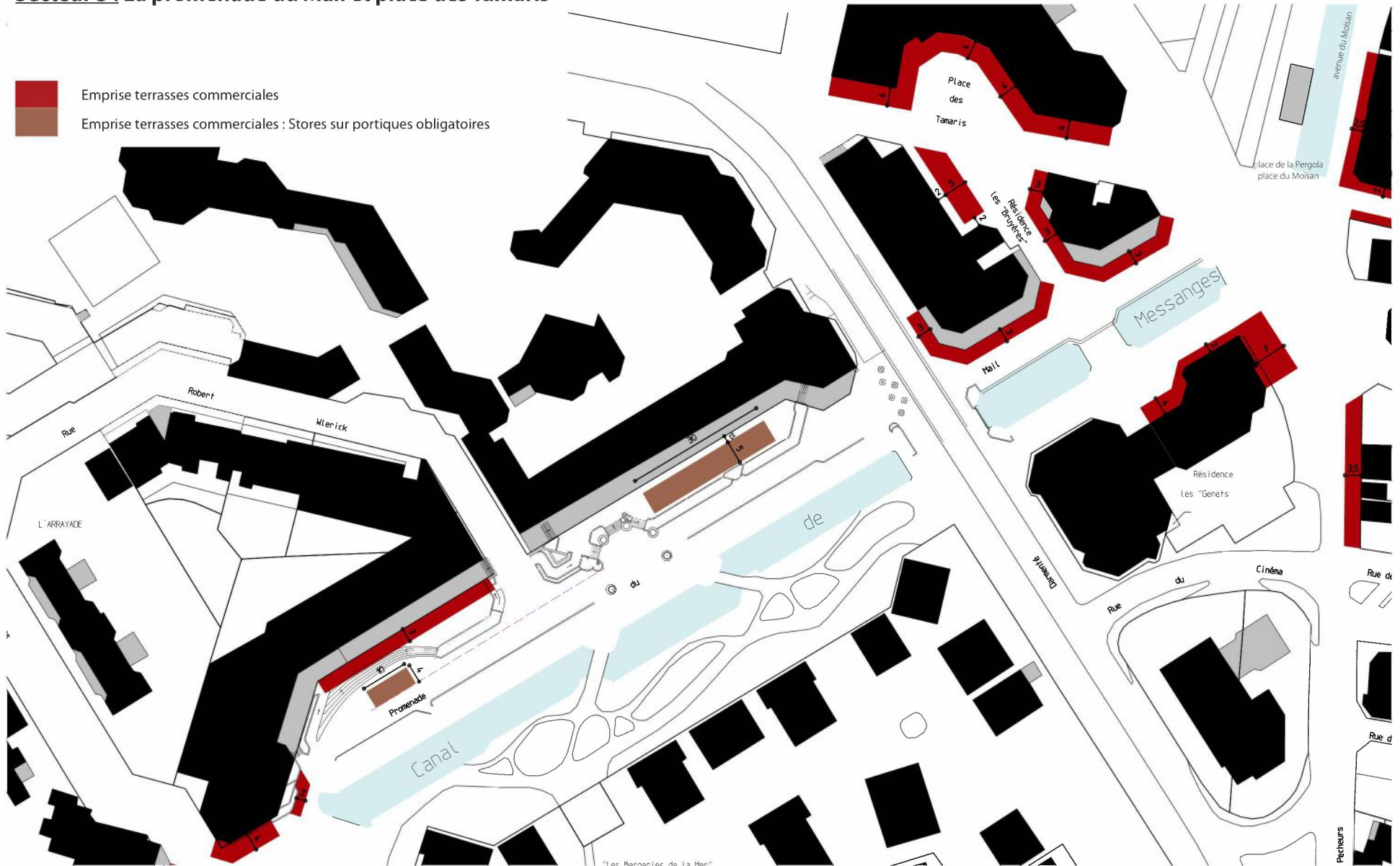
Emprise terrasses commerciales



Secteur 2 : La place de la Pergola/place du Moïsan et l'avenue du Moïsan

Secteur 3 : La promenade du Mail et place des Tamaris

-  Emprise terrasses commerciales
-  Emprise terrasses commerciales : Stores sur portiques obligatoires





Secteur 3 : La promenade du Mail et place du Levant

